

Décision n° 02-930 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 octobre 2002 relative à la délivrance d'une autorisation à la société Bouygues Telecom pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et la fourniture du service téléphonique au public

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment les articles L.33-1, L.33-1 (V°), L.34-3, L.34-1 et L.36-7 (1°);

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 modifié autorisant la société Bouygues Télécom à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle ;

Vu la décision n° 01-1202 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 décembre 2001 proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération ;

Vu l'avis relatif aux modalités et conditions d'attribution d'autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération publié le 29 décembre 2001 ;

Vu l'avis relatif au paiement de redevances pour l'utilisation des fréquences allouées aux exploitants des systèmes de troisième génération ainsi qu'aux contributions de ces exploitants à des fins de réaménagement publié le 29 décembre 2001 ;

Vu le dossier de candidature déposé le 15 mai 2002 par la société Bouygues Télécom, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 397 480 930, sise Arcs-de-Seine, 20 quai du Point du Jour, 92640 Boulogne-Billancourt Cedex, dans le cadre de la procédure de sélection des exploitants de réseaux radioélectriques de troisième génération ouverts au public ;

Vu la décision n° 02-797 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 septembre 2002 relative au résultat et au compte rendu de la procédure d'attribution d'autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération ;

Vu le courrier de la société Bouygues Télécom du 11 octobre 2002 en réponse au courrier du 27 septembre 2002 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 22 octobre 2002,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'avis relatif aux modalités et conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération publié le 29 décembre 2001 susvisé.

La société Bouygues Telecom a été retenue pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique

de troisième génération ouvert au public, conformément à la décision n° 02-797 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 septembre 2001 relative au résultat et au compte rendu de la procédure d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération.

En conséquence, par la présente décision, l'Autorité de régulation des télécommunications recommande la délivrance à la société Bouygues Telecom d'une autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et la fourniture du service téléphonique au public.

Le projet d'arrêté d'autorisation annexé à la présente décision prévoit l'obligation pour la société de respecter les dispositions générales prévues par les articles L.33-1 et L.34-1 du code des postes et télécommunications et par les avis susvisés publiés le 29 décembre 2001.

Ce projet d'arrêté reprend également en tant qu'obligations individuelles les engagements souscrits par la société dans son dossier de candidature.

Par ailleurs, la société est titulaire d'une autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public à la norme GSM, délivrée par l'arrêté susvisé du 8 décembre 1994 modifié.

En conséquence, l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau à la norme GSM doit être modifiée, en application des dispositions prévues par l'avis d'appel à candidatures susvisé publié le 29 décembre 2001.

Un projet d'arrêté modificatif ayant pour objet d'effectuer les modifications correspondantes sera soumis prochainement par l'Autorité à la Ministre déléguée à l'Industrie.

Décide :

Article 1 – Le projet d'arrêté autorisant la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, annexé à la présente décision, est approuvé.

Article 2 – Le Président de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de transmettre à la Ministre déléguée à l'industrie le projet d'arrêté annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 22 octobre 2002

Le Président

Jean-Michel HUBERT